RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NO: 1 concernant l'organisation et la gestion des associations locales de Lien-Partage Inc. (article 12)

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR RICHARD LÉVESQUE, AVOCAT EN COLLABORATION AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET

LA DIRECTION GÉNÉRALE

Adopté par le conseil d'administration le 10 avril 2017 Résolution 10-04-2017-110

Ratifié par l'assemblée générale le 15 juin 2017

Reproduction interdite - Droits réservés
Règlement concernant l'organisation et la gestion des associations locales
de Lien-Partage Inc.

Contenu

Section 1 : Dispositions générales applicables aux associations locales	3
Section 2: Assemblée d'une association locale	4
Section 3: Conseil local d'une association locale	6
Section 4: Les dirigeants du conseil local	10
Section 5: Dispositions diverses	13
Section 6: Dispositions transitoires et finales	14

Section 1: Dispositions générales applicables aux associations locales

Ar.1 : Chaque association locale est composée de membres réguliers de l'**organisme**. L'administration, la gestion courante et les activités de chaque association locale sont coordonnées conformément aux politiques décrétées par le conseil d'administration de l'**organisme** ainsi que par les dispositions et les modalités du présent règlement.

Art 2 : Définitions des termes

- a) Assemblée d'une association locale : l'assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres d'une association locale (AAL);
- b) Association locale : une association locale déterminée à l'article 12 du Règlement général No :1 (AL);
- c) Conseil local: le conseil local d'une association locale (CAL);
- d) Jour : une journée de calendrier;
- e) Organisme: Lien partage Inc.;
- f) Président de l'assemblée : Le responsable de l'association locale, le membre qui préside une assemblée locale ou le responsable du conseil local qui préside une telle assemblée;

Section 2 : Assemblée d'une association locale

Art. 3: Composition

L'assemblée annuelle d'une association locale est formée des membres réguliers de l'**organisme** de la localité concernée.

Art. 4: Convocation

L'assemblée annuelle des membres d'une association locale se tient chaque année, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai, au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil local. Le secrétaire du conseil local convoque tous les membres à une assemblée annuelle au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle de l'**organisme** et en informe la direction générale de l'**organisme**.

Art. 5 : Quorum

Le quorum de l'assemblée annuelle d'une association locale est constitué du nombre des membres présents.

Art. 6 : Responsabilités

L'assemblée annuelle d'une association locale, en conformité avec la Loi, l'acte constitutif, la vision, la mission, les valeurs, les objectifs, les orientations, les règlements et les politiques de l'**organisme**, assume les responsabilités suivantes :

- a) Recevoir les prévisions budgétaires du conseil local;
- b) Nommer un ou des examinateurs internes, à l'exclusion des membres du conseil local;
- c) Recevoir les états financiers de l'association locale et le rapport du ou des examinateurs internes;
- d) Élire les personnes parmi les membres réguliers de l'association locale pour siéger au conseil local;
- e) Recevoir le rapport des activités du responsable de l'association locale;
- f) Remettre au secrétaire de l'organisme, dans les meilleurs délais après l'assemblée et au plus tard avant le 15 mai, les documents déposés en application des alinéas a) c) et e) de cet article ainsi que le nom des personnes qui ont été élues au conseil local par l'assemblée ainsi que le projet de compte-rendu de l'assemblée annuelle de l'association locale.

Art. 7 : Assemblée extraordinaire d'une association locale

Une assemblée extraordinaire des membres d'une association locale peut être convoquée par le secrétaire du conseil local à la demande de la majorité des membres du conseil local ou sur demande écrite d'au moins vingt-cinq (25) % des membres de l'association locale concernée. Le projet

de compte-rendu de l'assemblée extraordinaire de l'association locale doit être transmis au secrétaire de l'**organisme**.

Art. 8: Vote

Toute question soulevée à une assemblée de l'association locale est décidée par une majorité simple (50 % + 1) à la pluralité des voix, soit le plus grand nombre de voix des membres présents appelés à voter. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée n'a pas un droit de vote prépondérant ni le membre qui le remplace.

Le vote se prend à main levée. À la demande du président de l'assemblée ou de deux (2) membres de l'association locale, un scrutin secret doit être tenu. La procédure du scrutin secret est alors déterminée par le président de l'assemblée.

Section 3: Conseil local d'une association locale

Art. 9 : Composition

Les affaires d'une association locale sont confiées à un conseil de chaque association parmi les membres réguliers de l'**organisme** qui font partie de l'association locale. Les activités de la « Popote roulante » en service dans une association locale sont réputées faire partie des activités de chaque association locale.

Le conseil local est constitué de trois (3) à cinq (5) membres, selon ce que décide le conseil.

Les membres du conseil local sont élus pour un mandat de deux (2) ans et ils sont rééligibles. Le conseil peut procéder à une élection par alternance, année paire et impaire, aux postes à pourvoir.

Le président de l'**organisme** peut de plein droit assister aux assemblées du conseil local y prendre la parole, mais il n'a pas le droit de vote; il peut désigner une personne qui le remplace.

Art. 10: Convocation

Le président de l'**organisme** peut convoquer une réunion du conseil local en tout temps pourvu que le délai soit d'au moins cinq (5) jours.

Art. 11 : Fréquence des assemblées

Le conseil local se réunit au moins deux (2) fois par année ou sur demande de la majorité de ses membres. L'avis de convocation transmis par le secrétaire doit être d'au moins quinze (15) jours pour une assemblée ordinaire.

Une assemblée extraordinaire du conseil local peut être tenue sur demande de la majorité de ses membres. L'avis de convocation transmis par le secrétaire doit être d'au moins dix (10) jours pour une telle assemblée. Cet avis doit être transmis au secrétaire de l'**organisme**.

Art. 12: Quorum

Le quorum aux assemblées du conseil local est constitué de la majorité des membres présents.

Art. 13 : Vote et modalité de vote

Toute question soulevée au conseil local est décidée par une majorité simple (50 % + 1) à la pluralité des voix, soit le plus grand nombre de voix des membres présents appelés à voter. En cas d'égalité des votes, le responsable n'a pas un droit de vote prépondérant ni le membre qui le remplace.

Une affaire est décidée à main levée. À la demande du responsable ou de deux (2) membres du conseil, un scrutin secret doit être tenu. La procédure du scrutin secret est alors déterminée par le responsable de l'assemblée.

Art. 14 : Rémunération des membres du conseil local

Les membres du conseil local ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, ils sont remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils supportent dans l'exercice de leur fonction, selon les politiques de frais de déplacement déterminées par le conseil d'administration de l'**organisme**.

Art. 15 : Absence aux assemblées du conseil local

Si un membre du conseil local s'absente à plus de trois (3) assemblées consécutives non motivées du conseil local, il peut être exclu du conseil local à la majorité simple (50 % + 1), à la pluralité des voix, soit le plus grand nombre de voix des membres présents appelés à voter.

Art.16: Vacance et remplacement d'un membre du conseil local

Le conseil local peut pourvoir au remplacement d'un membre du conseil local s'il survient en cours de mandat une vacance pour différents motifs, en nommant au poste vacant, un membre régulier, pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé.

Art. 17 : Délégation de responsabilité

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un dirigeant ou d'un membre du conseil local ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil local, ce dernier pourra déléguer, en tout ou en partie, les responsabilités d'un dirigeant à un autre dirigeant ou celles d'un membre du conseil local à un autre membre du conseil local. Le conseil local peut aussi décider de procéder à l'élection d'un autre dirigeant, le cas échéant.

Art. 18: Retrait d'un membre du conseil local

Un membre du conseil local cesse de faire partie du conseil et d'y occuper sa fonction, s'il :

- a) présente sa démission par écrit au secrétaire du conseil local; cette démission entre en vigueur à la date de réception de l'avis écrit à cet effet ou à la date indiquée dans l'avis, lequel est transmis au secrétaire de l'association locale et au secrétaire de l'organisme;
- b) décède ou devient interdit;
- c) perd son éligibilité;

- d) fait défaut d'être présent aux assemblées du conseil local ;
- e) cesse de posséder les qualifications requises ;
- f) a fait l'objet d'une décision des membres du conseil local à cet effet en application de l'article 61 du Règlement général no 1. Dans tous les cas, un avis de la décision doit être transmis au secrétaire de l'**organisme**.

Art. 19: Suspension, exclusion... d'un membre du conseil local

Un membre du conseil local qui enfreint la Loi, l'acte constitutif, la vision, la mission, les valeurs, les objectifs, les règlements, les orientations, les politiques ou une décision du conseil d'administration ou du conseil local ou, dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles, néfastes, indignes ou nuisibles aux intérêts de l'**organisme** ou du conseil local, ou encore, s'il cause un préjudice grave à l'**organisme** ou au conseil local, peut faire l'objet d'une mesure de non-renouvellement ou être démis de ses fonctions, suspendu, exclu, expulsé ou radié de ses fonctions et de sa qualité de membre du conseil local.

Les dispositions de l'article 61 du Règlement général No :1 s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires.

Art. 20 : Responsabilités du conseil local

En conformité en conformité avec la Loi, l'acte constitutif, la vision, la mission, les valeurs, les règlements, les politiques, les objectifs, les orientations, les décisions et les intérêts de l'**organisme**, le conseil local assume les responsabilités suivantes :

- a) transmet au secrétaire de l'organisme tout projet ou recommandation de modifications aux règlement général No:1, aux politiques administratives et aux décisions de l'organisme;
- b) définit ses orientations, sa gestion et dispose des fonds qui lui sont attribués par le conseil d'administration de l'**organisme**;
- c) assume la gestion de son budget par la mise en place d'un système de gestion et de contrôle des finances, des biens et des documents de l'association locale;
- d) adopte une résolution désignant les personnes autorisées à signer les effets bancaires soit le responsable et le trésorier ou le secrétaire;
- e) approuve les prévisions budgétaires annuelles du conseil local;
- f) reçoit et approuve les états financiers du conseil local;
- g) procède à la formation, si nécessaire, de comités et détermine leur composition et la durée de leur mandat, s'il y a lieu;
- h) rédige les comptes- rendus de ses assemblées;
- i) organise les élections du conseil local;
- j) convoque les membres de l'association locale à une assemblée annuelle ou extraordinaire;

- k) transmet à la direction générale de l'**organisme** tous les comptes- rendus des assemblées du conseil local et les documents à l'appui, dans les trente (30) jours suivants la date de la tenue de chaque assemblée;
- I) Informe la direction générale de l'**organisme** des personnes élues au conseil local ainsi que de leur remplacement, le cas échéant.

Le conseil d'administration de l'**organisme** détermine chaque année le montant qui est versé à chaque conseil local, qui lui en fait la demande, afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités.

Chaque conseil local est habilité à ouvrir un compte bancaire dans une institution financière au nom de : « Association locale <u>(indiquer le nom)</u> de Lien-Partage Inc. ». Le conseil d'administration de l'**organisme** reçoit une copie de la résolution et en approuve la teneur.

Section 4: Les dirigeants du conseil local

Art. 21. Élection des dirigeants du conseil local

Les dirigeants du conseil local sont élus parmi les membres de ce conseil.

Le conseil local doit, lors de la suspension de l'assemblée annuelle de l'association locale ou à la première assemblée qui suit celle de cette assemblée annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants du conseil local.

Les postes sont comblés à la majorité simple (50 % +1), à la pluralité des voix, soit le plus grand nombre de voix des membres présents appelés à voter lors d'une l'assemblée du conseil local. À la demande de deux (2) membres du conseil local, l'élection se tient au scrutin secret.

Un membre du conseil local peut cumuler un autre poste. Si ce membre cumule les postes de secrétaire et de trésorier, ce membre peut être désigné sous le nom de secrétaire-trésorier.

Art. 22 : Durée du mandat et éligibilité

Les dirigeants du conseil local sont élus pour un mandat d'un an et ils sont rééligibles.

Le responsable a droit à un maximum de six (6) années, consécutives ou non, au sein du conseil local comme responsable. Il peut toutefois œuvrer quatre (4) années supplémentaires au sein du conseil local, mais dans une fonction autre que celle de responsable. Les autres membres du conseil local ne peuvent œuvrer plus de dix (10) années, consécutives ou non, au sein du conseil local.

Dans le cas du remplacement ou de l'intérim d'un membre du conseil local, seule l'année complète du remplacement est comptabilisée dans le nombre d'années maximales de dix (10) ans en ce qui concerne l'éligibilité.

Art. 23 : Vacance et remplacement d'un dirigeant

Le conseil local peut pourvoir au remplacement d'un dirigeant du conseil local s'il survient en cours de mandat une vacance pour différents motifs, en nommant au poste vacant un membre régulier, pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé.

Un responsable, un secrétaire ou un trésorier peuvent être destitués de leur poste de dirigeant au conseil local. Les dispositions de l'article 61 du Règlement général No : 1 s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, ils demeurent membres du conseil local à moins que les dispositions de l'article 61 de ce règlement ne soient appliquées et que le dirigeant ne puisse plus agir comme membre du conseil local.

Art. 24: Attributions du responsable du conseil local

Le responsable du conseil local :

- a) dirige les affaires de l'association locale conformément aux dispositions de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements, des objectifs, des orientations, et des politiques de l'organisme ainsi que conformément aux décisions du conseil local;
- b) est le porte-parole officiel de l'association locale chargé d'animer, de développer l'association locale et de veiller à son bon fonctionnement. Il fait le lien avec le président et le conseil d'administration de l'**organisme**;
- c) est responsable de la gestion interne des affaires de l'association locale et, à ce titre, il doit s'assurer que la gestion interne se réalise;
- d) exerce un rôle de direction lors des discussions et de la réalisation des objectifs de l'association locale;
- e) agit comme président d'assemblée de toutes les assemblées de l'association locale et des assemblées du conseil local. Le responsable, au début d'une assemblée de l'association locale ou du conseil local, peut demander que l'assemblée ou le conseil d'administration désigne un président d'assemblée ou un secrétaire, s'il y a lieu;
- f) assure la mise en œuvre des mandats, des décisions du conseil d'administration de l'organisme et du conseil local ainsi que des suggestions ou des recommandations d'une assemblée de l'association locale, si le conseil local le décide;
- g) désigne une personne responsable de la gestion de la liste des membres de l'association locale; cette personne doit en assurer la mise à jour et en informer la direction générale de l'organisme;
- h) prépare avec le secrétaire, l'avis de convocation et le projet de l'ordre du jour des assemblées de l'association locale ou des assemblées du conseil local ainsi que les documents requis pour l'assemblée;
- i) contresigne les comptes-rendus des assemblées annuelles et extraordinaires des associations locales ainsi que ceux du conseil local;
- j) a le droit de vote aux assemblées des associations locales et aux assemblées du conseil local; en cas d'égalité des votes, il n'a pas un second vote ni la personne qui le remplace;

- k) est membre d'office de tous les comités ou des groupes de travail du conseil local;
- l) transmet à la direction générale, sur demande de celle-ci, l'inventaire des biens de l'association locale;
- m) exerce toute autre fonction que lui attribue le conseil local, le cas échéant.

Art. 25 : Attributions du secrétaire et du trésorier du conseil local

Le secrétaire et le trésorier assument les responsabilités mentionnées aux articles 67 et 68 respectivement du Règlement général No:1, en y faisant les adaptations nécessaires.

Section 5: Dispositions diverses

Art. 26: Dissolution d'une association locale

Le conseil local d'une association locale peut, à l'initiative des membres de cette association, procéder à sa dissolution. Le conseil d'administration de l'**organisme** convoque alors les membres de l'association locale en assemblée extraordinaire pour valider cette décision; il prend par la suite une décision définitive et adopte les mesures nécessaires.

Le conseil d'administration de l'**organisme** peut également prendre la décision de dissoudre une association locale lorsqu'une association locale ou le conseil local d'une association locale n'assume pas les responsabilités mentionnées au Règlement général No: 1 ni celles prévues au présent règlement. Le conseil d'administration de l'**organisme** convoque alors les membres de l'association locale en assemblée extraordinaire pour présenter les motifs de cette décision. S'il y a désaccord avec les membres de l'association locale, la décision de dissoudre l'association locale est soumise à une assemblée extraordinaire de l'**organisme**. Cette décision est alors définitive.

Le conseil d'administration de l'**organisme** prend, pendant le processus de décision de dissolution ou par la suite, les mesures nécessaires et conservatoires notamment, il nomme les personnes qui constitueront un conseil local provisoire, chargé d'analyser et vérifier les comptes et d'assurer une saine gestion. Les biens de l'association locale, notamment les sommes figurant dans les divers livres comptables et financiers de l'association locale sont confiées à l'**organisme**, qui les conservera en réserve dans le but de tenter de reconstituer au sein de l'**organisme**, une association locale ayant les mêmes objectifs.

Le conseil d'administration de l'**organisme** peut également, à sa discrétion, disposer de ces biens et leur donner une autre destination en priorisant les besoins de la localité dans la mesure du possible.

Art. 27: Fusion d'une association locale

Une association locale peut soumettre à une autre association locale un projet de fusion. Ce projet est transmis à la direction générale de l'**organisme** pour procéder à une évaluation. Le conseil d'administration de l'**organisme** en analyse les effets et décide de donner suite ou non au projet. Le projet est alors soumis aux membres des deux associations locales qui doivent adopter chacune une résolution lors d'une assemblée extraordinaire convoquée sur le sujet pour décider de poursuivre ou non le projet de fusion. Le conseil d'administration de l'**organisme** doit donner son accord sur le projet de fusion; il en détermine les modalités de réalisation.

Section 6 : Dispositions transitoires et finales

Art. 28: Dispositions transitoires

Les membres d'une l'association locale et les membres d'un conseil local, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent d'exercer leur fonction pour la durée non écoulée de leur mandat. Ils sont réputés être élus conformément au présent règlement. Ils sont rééligibles jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou qu'ils soient remplacés par une élection.

Les dispositions relatives au roulement de ces membres s'appliquent lors de la prochaine élection en tenant compte de la date d'élection des membres déjà en fonction.

Les membres réguliers désignés dans la liste ou le registre des membres détenu par le secrétaire de l'**organisme**, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont réputés être les membres réguliers de l'**organisme**.

Art. 29: Dispositions finales

Le paragraphe 2 de l'article 22 prend effet le jour de la ratification du présent règlement par les membres de l'**organisme** conformément aux dispositions du paragraphe quatre (4) de l'article 29 du présent règlement.

Ce règlement modifie le règlement no 1 : Règlement général en remplaçant le paragraphe 3 de l'article 12 par le présent règlement.

Ce Règlement intitulé: « Règlement modifiant le Règlement général No :1 concernant l'organisation et la gestion des associations locales de Lien-Partage Inc. » a été adopté, à l'unanimité, par le conseil d'administration de l'**organisme**, le 10 avril 2017. **Résolution 10-04-2017-110**

Il a par la suite été ratifié, à l'unanimité par les membres de l'**organisme** réunis en assemblée annuelle tenue le 15 juin 2017.